

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats



Publié sur

CBS BETONS

Route de brouilla
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

Références : 2023-065-PR/EX
Code AIOT : 0006603168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CBS BETONS implanté lieu dit Ste Anne - parcelle AZ n°0003 66470 Sainte-Marie-la-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôts de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.

L'UNICEM a identifié le secteur dit n°3 constitué des parcelles cadastrées section AZ numéros 2, 3 et 4 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer. La plainte de l'UNICEM porte sur l'irrégularité de la situation administrative des sites et n'a pas fait état d'impacts environnementaux.

L'enquête préliminaire a été confiée à la Gendarmerie. Le procureur a transmis le dossier à la DREAL Occitanie afin de solliciter le résultat des visites d'inspection réalisées sur chacun des sites. Ce dossier a été reçu par la DREAL le 13 mars 2023.

L'inspection a identifié par recherche documentaire, trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur ce site, situées sur des parcelles contiguës :

- parcelle AZ0002, une station de transit de minéraux et une installation de criblage (relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE)
- parcelle AZ0003, une installation de production de béton prêt à l'emploi (relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE)
- parcelle AZ0004, une station de transit de minéraux de minéraux et une installation de criblage (relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE).

Le présent rapport a pour objet de vérifier la régularité, vis-à-vis de la réglementation ICPE, de

L'installation de la société CBS Bétons implantée sur la parcelle cadastrée AZ0003 à Sainte-Marie-la-Mer.

En revanche, l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour confirmer à monsieur le préfet que l'exploitation de cette plateforme est compatible avec les autres réglementations applicables et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBS BETONS
- lieu dit Ste Anne - parcelle AZ n°0003 66470 Sainte-Marie-la-Mer
- Code AIOT : 0006603168
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à sa déclaration du 4 octobre 1988, Jean SOURRIBES a reçu récépissé n°5485 de sa déclaration en date du 13 octobre 1998, pour l'installation d'une centrale à béton sur la parcelle n°71 section B de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

La société CBS Bétons a déclaré l'installation d'une centrale à béton sur la commune de Sainte-Marie la Mer, parcelle section B n°71. Cette déclaration a reçu récépissé n°9/2005 en date du 13 janvier 2005.

Suite au changement de la nomenclature intervenue par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, une nouvelle rubrique n°2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé... » a été créée.

La société a demandé par courrier du 25 février 2013 à bénéficier du droit d'antériorité pour sa centrale à béton d'une capacité de malaxage inférieure ou égale 3 m³, située sur la parcelle cadastrée B n°71 de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Monsieur le préfet a répondu favorablement à cette demande par récépissé du 6 mars 2013 en confirmant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2518-b (régime déclaratif) « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé... », de la nomenclature ICPE.

L'installation est implantée sur la parcelle cadastrée Section AZ n°0003 (anciennement parcelle section B n°71) de la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative (Nomenclature ICPE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/12/2022, article L.511-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé exploitée par la société CBS Bétons, localisée sur la parcelle cadastrée AZ0003 à Sainte-Marie-la-Mer, est régulière vis-à-vis de son obligation de déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE.

L'inspection n'a pas relevé lors de la visite d'impacts environnementaux caractérisés quant à l'émission de poussières, la gestion des eaux, le bruit.

Pour la vérification de la conformité de l'exploitation de cette plateforme au regard de la réglementation de l'urbanisme, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'adresser le présent rapport à monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, en lui rappelant que le régime de déclaration étant « de droit » il lui appartient, le cas échéant, de vérifier la compatibilité de cette plateforme avec le Code de l'Urbanisme et les règles d'urbanisme applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement). Article L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1... Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après]. 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. (Rubrique créée par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011) La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D) <i>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</i> Article L. 513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.[...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une installation de production de béton prêt à l'emploi est de marque ARCEN de type ARCMOV 2000 disposant d'un malaxeur de 2,00 m ³ et de 4 silos de liant de 80 tonnes chacun, sur la parcelle cadastrée Section AZ Numéro 0003 de la commune de Sainte-Marie-la-Mer d'une contenance de 7329 m ² . Cette installation relève de la nomenclature ICPE pour la rubrique 2518 : « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé... » : La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D) La présente installation d'une capacité de malaxage de 2 m ³ relève donc de la rubrique 2518 b soumise

au régime de la déclaration.

Les installations après avoir été régulièrement mis en service (déclaration de la société CBS ayant reçu récépissé préfectoral n°9/2005 en date du 13 janvier 2005) ont été soumises, en vertu du Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 créant la rubrique 2518, à déclaration. Elles ont continué à fonctionner sans cette déclaration du fait que l'exploitant s'est fait connaître du Préfet suite à la parution du décret (récépissé d'antériorité délivré par le Préfet le 6 mars 2013).

L'inspection constate que les parcelles limitrophes sont :

- A l'ouest, la parcelle AZ0002 où se situent les installations de traitement et transit de minéraux de la société STE MARIE GRANULATS ;
- A l'est, la parcelle AZ0004 où se situaient les anciennes installations de la société RSM (en liquidation judiciaire) ;
- Au nord, la parcelle AZ 0006 indépendante de la société CBS Bétons où sont stockées temporairement toutes les installations des « clubs de plages», en dehors de la saison touristique.

Conclusion :

La société CBS Bétons exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, pour laquelle elle bénéficie d'un droit d'antériorité pour la rubrique 2518 b (capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection constate que la situation de l'installation de la société CBS Bétons, localisée sur la parcelle cadastrée AZ0003 à Sainte-Marie-la-Mer, est régulière vis-à-vis de son obligation de déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet